

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 9 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MARTINAUD SARL**

Chatendeau  
17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC

Références : 2023 018 UbD 16-86 ENV16  
Code AIOT : 0007206663

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 dans l'établissement MARTINAUD SARL implanté Chatendeau 17210 Saint-Palais-de-Négrignac. L'inspection a été annoncée le 6 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTINAUD SARL
- Chatendeau 17210 Saint-Palais-de-Négrignac
- Code AIOT : 0007206663
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MARTINAUD exerce sur la commune de Saint-Palais-de-Négrignac une activité de distillation.

Le site soumis à enregistrement était composé de 8 alambics de 25 hl, 1 de 20 hl, 6 de 12,5 hl et de 2 de 14,5 hl soit une capacité totale de charge de 324 hl. En 2021, 2 alambics de 25hl ont été ajoutés, tandis qu'un de 20hl été supprimé. La capacité totale de charge s'établit à présent à 354 hl soit 212 hl d'alcool pur par jour.

La capacité maximale de stockage d'alcool de bouche est de 123 m<sup>3</sup>. Un porter à connaissance est en cours d'instruction.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mesures de prévention contre le risque accidentel

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.2	/	Sans objet
2	Rétention sur stockage en récipients de petite capacité	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.2	/	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.1	/	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.3	/	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 11.4	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 11.6	/	Sans objet
9	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 10.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté exclusivement sur des mesures de prévention et de protection contre le risque d'accident. Aucun écart n'a été constaté. L'exploitant devra toutefois démontrer que les eaux d'extinction provenant de la distillerie peuvent être orientées vers le bassin d'extinction et ensuite le bassin de confinement par la manoeuvre des vannes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Retention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Tout épanchement de produit dans la distillerie ou dans la cuverie (Vin et alcool de bouche) est orienté vers une rétention déportée de 600 m <sup>3</sup> (bassin à vinasse de 600 m <sup>3</sup> )
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rétention sur stockage en récipients de petite capacité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention sur stockage en récipients de petite capacité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 80 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres
<b>Constats :</b> Pas de stockage en récipients de petite capacité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Confinement des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 315 m <sup>3</sup> .  Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Réseau commun entre eaux pluviales (EP) et liquides épandus accidentellement jusqu'à une série de vannes permettant d'orienter en cas d'épanchement accidentel les produits vers un premier bassin d'extinction avant le bassin de rétention/confinement.  Il n'est pas certain de pouvoir orienter vers le bassin d'extinction les produits épandus dans la distillerie et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie
<b>Observations :</b> L'exploitant devra confirmer que l'ensemble des produits épandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie de la distillerie peuvent bien être orientés vers les bassins de traitement et de confinement. Dans le cas contraire, cet écart fera l'objet d'une mise en demeure avec un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). En plus de l'accès principal, le site est équipé d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre
<b>Constats :</b> Site non clôturé car situé dans une propriété agricole mais site sous alarme et vidéosurveillance. Présence H24 pendant la période d'activité de la distillerie. En dehors de la période, les cuves sont vidées, absence de produits dangereux sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux chais de vieillissement et à la distillerie. Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.
<b>Constats :</b> Il existe deux accès, de part et d'autre des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.
<b>Constats :</b> Surveillance H24 des installations en période d'activité. En cas d'absence de l'exploitant, le distillateur en chef prend le relai. L'exploitant envisage de recourir durant ces périodes à une sous-traitance auprès d'une société de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'épandage accidentel de produits toxiques ou inflammables. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Les consignes comportent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens d'alerte,</li><li>- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser.</li></ul> Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles doivent être commentées et remises contre reçu au personnel concerné.
<b>Constats :</b> Vu le livret d'accueil à l'égard des agents en charge de la distillation. Vu les consignes de dépotage et la consigne pour la distillerie.  La consigne distillerie INS MANA 003 précise les actions à mener en cas de déversement mais n'évoque pas le risque d'incendie ni les mesures à prendre.
<b>Observations :</b> Consigne à compléter
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 10.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Les résultats des vérifications mentionnées au deux précédents paragraphes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Suite inspection 2015 : Etude foudre établie en V0 le 24/06/2021, révisée le 14/12/2022. Travaux effectués : un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) installé sur le pignon arrière de la distillerie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet